



Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats (RS 818.102.2) Modification du 16 février 2022

État au 16 février / entrée en vigueur des modifications : 17 février 2022

Remarques générales

Si la Confédération devait lever l'obligation de présenter un certificat en Suisse, il conviendrait de mettre également fin aux certificats valables uniquement en Suisse et aux mesures prises en premier lieu pour faciliter le trafic de voyageurs étrangers à destination de la Suisse, à savoir l'émission de certificats COVID pour les touristes. Les autres certificats, compatibles avec le certificat COVID numérique de l'Union européenne (« EUDCC »), devront en revanche être maintenus dans l'intérêt de la liberté de voyager des personnes résidant en Suisse.

Vue d'ensemble des certificats actuellement délivrés en Suisse :

Certificats compatibles avec l'EUDCC	Certificats non compatibles avec l'EUDCC (c.-à-d. valables uniquement en Suisse)
Certificats de vaccination COVID-19	Certificats de vaccination COVID-19 avec des vaccins autorisés uniquement par l'OMS délivrés aux personnes qui n'ont ni domicile ni titre de séjour en Suisse (touristes)
Certificats de guérison COVID-19 basés sur un résultat positif à une analyse de biologie moléculaire (PCR)	Certificats de guérison COVID-19 basés sur un test rapide antigénique positif
Certificats de test COVID-19 basés sur un résultat négatif à une analyse de biologie moléculaire (PCR) ou à un test rapide antigénique	Certificats de guérison COVID-19 basés sur un test sérologique positif
	Certificats de dérogation COVID-19 pour personnes ne pouvant, pour des raisons médicales, ni se faire vacciner ni se faire tester

Commentaire des différents articles

Art. 1

La présente modification de l'ordonnance COVID-19 certificats vise à supprimer progressivement les certificats valables uniquement en Suisse. Cela inclut les certificats de dérogation COVID-19 (cf. art. 21a à 21c). Il y a par conséquent lieu d'adapter l'objet de l'ordonnance à l'art. 1, let. a, en biffant le *ch. 4*.

Art. 7

L'al. 1 modifié prévoit de limiter l'établissement de certificats COVID pour des vaccinations ou des guérisons ayant eu lieu à l'étranger aux personnes qui disposent d'un domicile ou d'un titre de séjour en Suisse, à savoir :

1. les ressortissants suisses ;

2. les étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation frontalière au sens des art. 32 à 35 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹ ;
3. les étrangers admis à titre provisoire conformément à l'art. 83, al. 1, LEI ;
4. les personnes à protéger au sens de l'art. 66 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile² ;
5. les requérants d'asile titulaires d'un titre ou d'une attestation visés à l'art. 30 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile³ ;
6. les titulaires d'une carte de légitimation au sens de l'art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'État hôte (OLEH)⁴ ;
7. les titulaires d'un « permis Ci » au sens de l'art. 22, al. 3, OLEH.

L'*al. 1^{bis}* doit être abrogé, étant donné que les certificats valables uniquement en Suisse et, partant, les certificats de guérison basés sur un test rapide antigénique positif (certificats de guérison COVID-19 pour les tests rapides antigéniques) doivent être supprimés (cf. art. 16).

Art. 8

Il convient de rétablir l'ancienne teneur de l'*art. 8, al. 1*, lequel a été adapté par la modification du 2 février 2022, puisque la présente modification met fin à la possibilité d'établir des certificats de guérison basés sur des tests rapides antigéniques.

Art. 11

En vertu de l'*al. 1*, l'établissement et la révocation de certificats COVID-19 sont gratuits pour les personnes qui en font la demande. L'*al. 2* précise qu'une participation aux coûts appropriée est prévue lorsque des certificats doivent être établis plusieurs fois à la suite de pertes.

Au moment de l'établissement du certificat, le canton peut en outre, conformément à l'*al. 2, let. a et b*, prévoir une participation aux coûts appropriée pour les personnes qui ne sont pas en mesure de justifier d'un domicile ou d'une commune d'origine dans le canton concerné. Selon l'*al. 3*, il ne peut en revanche pas demander de participation financière s'il a ordonné l'isolement des personnes concernées.

Art. 12

Compte tenu de la suppression progressive des certificats COVID-19 valables uniquement en Suisse, l'*al. 2* a été adapté en conséquence. Les certificats encore valables, non compatibles avec l'EUDCC, comportent toujours une remarque concernant leur durée de validité limitée dans le temps et l'espace (cf. art. 34a).

Art. 13

L'énumération des catégories de personnes à l'*art. 13, al. 2^{ter}*, doit être biffée, car, en vertu de la présente modification, seule une catégorie de personnes peut dorénavant encore déposer des demandes d'établissement de certificats COVID-19 pour des vaccinations administrées à l'étranger (cf. art. 7).

¹ RS 142.20

² RS 142.31

³ RS 142.311

⁴ RS 192.121

Art. 15

Étant donné que seules les personnes disposant d'un domicile ou d'un titre de séjour en Suisse peuvent dorénavant demander un certificat COVID-19 (cf. art. 7), l'*art. 15, al. 3*, doit être abrogé.

Art. 16

Les *al. 1* et *2* doivent être adaptés en raison de la suppression des certificats de guérison basés sur des tests rapides antigéniques. Il convient donc de rétablir la teneur en vigueur jusqu'au 23 janvier 2022.

Les *al. 3* et *4* doivent être abrogés, car, à l'avenir, aucun nouveau certificat de guérison COVID-19 ne pourra plus être émis sur la base d'un test positif aux anticorps contre le COVID-19.

Art. 17

Compte tenu de la suppression des certificats de guérison COVID-19 basés sur un test positif aux anticorps contre le SARS-CoV-2, cette disposition doit être adaptée.

Art. 18

Étant donné qu'à l'avenir, aucun certificat de guérison COVID-19 basé sur un test positif aux anticorps contre le SARS-CoV-2 ou sur un test rapide antigénique positif ne sera plus établi, les *al. 3* et *4* doivent être abrogés. Comme l'*art. 16, al. 1, let. a*, doit également être abrogé, le renvoi est adapté en conséquence.

Art. 21 a à 21 c (Section 6a Certificat de dérogation COVID-19)

Comme cela a déjà été indiqué (cf. art. 1), la présente modification vise à supprimer les certificats de dérogation. Le titre de la section 6a et les art. 21 a à 21 c que contient cette dernière doivent donc être biffés.

Art. 25

La disposition de l'*al. 2*, qui prévoit que les certificats de signature ne seront pas livrés aux systèmes étrangers pour certains certificats COVID-19 et que ces derniers ne seront donc valables qu'en Suisse, doit être déplacée dans une disposition transitoire (art. 34a).

Art. 26a

L'*al. 2* précise à quel canton doivent être attribuées les demandes de certificat déposées par des personnes qui n'ont jamais été domiciliées en Suisse au sens strict, via la plateforme nationale de demandes pour le certificat COVID, pour des vaccinations ou des guérisons ayant eu lieu à l'étranger. La disposition à la *let. b* n'est plus nécessaire et doit être tout simplement biffée.

L'*al. 3* doit également être biffé étant donné que les personnes qui n'ont ni domicile ni titre de séjour en Suisse ne pourront plus déposer de demande de certificat pour des vaccinations ou des guérisons ayant eu lieu à l'étranger (cf. art. 7).

Art. 28

Dorénavant, les différentes catégories d'accès, qui étaient auparavant régies par l'ordonnance COVID-19 situation particulière, figurent à l'*annexe 6* de la présente ordonnance. Comme ces catégories s'affichent dans l'application de stockage, cela devait être également précisé à l'*al. 3*.

Art. 29

L'*al. 2, let. c, ch. 1*, devait être adapté, car les applications de vérification ne permettent dorénavant plus de vérifier les certificats « light » lors de contrôles d'accès selon la règle des « 2G » ou « 2G+ » et affichent donc un résultat sur fond orange. En vertu du *ch. 3*, il est également possible de sélectionner les catégories d'accès conformément à l'*annexe 6* (p. ex. « 3G », « 2G » ou « 2G+ ») dans l'application de vérification afin de choisir le mode de contrôle.

Art. 34a Disposition transitoire relative à la modification du 16 février 2022

En vertu de l'*al. 1*, les certificats déjà émis resteront valables dans l'application de stockage pendant leur durée de validité ordinaire. Les clés de signature des certificats COVID supprimés par la présente modification continueront d'être mises à disposition dans le système visé à l'art. 25. Elles ne seront toutefois pas livrées aux systèmes étrangers (*al. 2*).

Selon la disposition à l'*al. 3*, si un émolument est versé pour une demande d'établissement d'un certificat auquel la présente modification met fin, ladite demande doit être traitée jusqu'au 21 février 2022. Toutes les demandes déposées via ce système jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront traitées ; tout remboursement de l'émolument est exclu. L'*al. 4* précise les dispositions encore applicables aux certificats COVID valables uniquement en Suisse (certificats pour les touristes, certificats de guérison basés sur un test sérologique positif, certificats de guérison basés sur un test rapide antigénique positif et certificats de dérogation).